

AFFAIRE N° 8. - Autorisation de recouvrer la T.V.A. sur les travaux d'adduction d'eau, d'électricité et d'assainissement - Reversement au Budget Communal.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Aux termes de l'article 271-1 du Code Général des Impôts, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les investissements concernant l'électrification, l'adduction d'eau et l'assainissement est déductible avec rétroactivité au 1er Janvier 1967.

La récupération doit en être faite par la SOCIETE E.E.R. pour le compte de la Commune.

Je vous demande d'autoriser cette récupération de la T.V.A. et son reversement au budget communal (chapitre 971 - article 740).

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

M. RIVIERE. - Combien peut-on récupérer depuis 1967.?

LE MAIRE. - Environ 8 000 000 ou 9 000 000.

Mis aux voix, le rapport ci-dessus est adopté à l'unanimité.